

[Text]

This is the information, I think, that was requested yesterday. We would be pleased to answer any follow-up questions.

Mr. McCrossan: In these clauses it stipulates that amounts related to the offside benefit shall be set aside in an RCA and that interest on those amounts shall be reportable. I would like to know whether you can point me to the parts in subsections (4), (5) and (6) that deal with these registered plans for the public servants, Crown corporations and so on to set aside the moneys that would have been set aside by private corporations, if they had been employees of private corporations.

In other words, you have confirmed that the intent of the law is indeed to catch all of the offside plans, with the exceptions of the ones enumerated. I had some difficulty seeing where they were caught. Perhaps you could point out to me where in these sections you are doing what you just said you intended to do.

Mr. John Fuke (Associate to the Director General, Legislative Affairs Directorate, Department of National Revenue): Any plan that is a registered plan is excluded from the definition of a retirement compensation arrangement. This is in the definition in subsection 248.(1).

The government plans, I understand, are not funded. To be a retirement compensation arrangement, there has to be a contribution to a custodian. If the government plans are not funded, if there is no custodian involved, they would not be an RCA.

Mr. McCrossan: This is a little different from what Mr. Farber just said. There are amounts that go through the books of Canada each year for a government contribution. Mr. Farber just gave the clear impression that these plans were caught, or rather I gathered from what Mr. Farber said that these plans were caught. However, you are saying that because the—

Mr. Fuke: No, they are not caught by the RCA rules.

Mr. McCrossan: What is the reason they are not caught?

Mr. Fuke: They are presently registered plans and therefore are not caught by the RCA rules.

Mr. McCrossan: However, they will be caught as of 1990-91 because the October—

Mr. Fuke: Unless they come onside and are deregistered.

Mr. McCrossan: The law says that all registered plans will be automatically deregistered if they are offside in 1990.

Mr. Fuke: That is not in this legislation.

Mr. McCrossan: I understand it.

[Translation]

Voilà, je crois, les renseignements que vous nous avez demandés hier. Nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions additionnelles que vous pourriez vouloir nous poser.

M. McCrossan: Ces articles du projet de loi prévoient que les sommes correspondant à des avantages non conformes devront être versées en vertu d'une convention de retraite et que les intérêts versés sur ces sommes pourront être reportés. Pouvez-vous m'indiquer où il est prévu, dans les articles (4), (5) et (6) qui traitent des régimes de pensions enregistrés des fonctionnaires, des employés de sociétés de la Couronne etc., que les sommes doivent être versées en vertu de conventions de retraite comme elles l'auraient été s'il s'était agi d'employés de sociétés privées.

Autrement dit, vous nous avez confirmé que la loi vise effectivement tous les régimes qui sont non conformes, sauf ceux qui sont énumérés. Je n'arrive pas à voir où cela se trouve. Vous pourriez peut-être m'indiquer quels articles atteignent l'objectif que vous dites être celui de la loi.

M. John Fuke (Direction générale de la législation, ministère du Revenu national): Tout régime de pension enregistré est exclu de la définition de convention de retraite. Voilà la définition du paragraphe 248.(1).

Sauf erreur de ma part, les régimes publics ne sont pas capitalisés. Pour qu'il y ait convention de retraite, il faut que des cotisations soient versées à un dépositaire. Si les régimes publics ne sont pas capitalisés, s'il n'y a pas de dépositaire, il ne peut y avoir de convention de retraite.

M. McCrossan: Ce n'est pas tout à fait ce que vient de dire M. Farber. A chaque année, les contributions du gouvernement sont comptabilisées dans les comptes publics. M. Farber vient nettement de nous donner l'impression que ces régimes sont visés, ou plutôt, c'est ainsi que j'ai interprété la réponse de M. Farber. Toutefois, vous dites qu'en raison du fait. . .

M. Fuke: Non, ces régimes ne sont pas visés par les nouvelles règles sur les conventions de retraite.

M. McCrossan: Et pourquoi ne le sont-ils pas?

M. Fuke: Ce sont des régimes enregistrés et ils ne sont donc pas visés par les nouvelles règles touchant les conventions de retraite.

M. McCrossan: Toutefois, ils seront visés dès 1990-1991 en raison du communiqué du mois d'octobre. . .

M. Fuke: S'ils ne sont pas conformes à ce moment-là, ils perdront leur statut de régimes enregistrés.

M. McCrossan: La loi dit que tous les régimes enregistrés cesseront automatiquement de l'être s'ils ne sont pas conformes en 1990.

M. Fuke: Cela ne se trouve pas dans ce projet de loi.

M. McCrossan: C'est ce que je comprends.